

# Lettre d'actualité juridique

Mai - Juin 2009

## Tutelle-Curatelle

### I. Les effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

Vous trouverez en annexe un tableau traitant des droits personnels du majeur protégé. Il a pour objectif de préciser pour chaque catégorie d'actes personnels quand l'intervention du curateur ou du tuteur est nécessaire. Son assistance ou sa représentation est symbolisée par une croix. Ce tableau est issu des travaux du GIRT dans lequel sont réunis les juristes de certaines associations du grand ouest.

### II. Les mesures de protection juridique : mode d'emploi

L'ATI du Morbihan a édité une plaquette destinée à présenter de manière synthétique certaines dispositions de la réforme. Vous trouverez ci-dessous les 4 tableaux qui la constituent :

- Les droits de la personne majeure protégée
- Le droit médical
- Le droit patrimonial
- Responsabilité et actions en justice

### Les droits de la personne majeure protégée

	Curatelle	Tutelle
<b>La liberté d'aller et venir</b>	La personne protégée a le droit d'aller et venir à son gré. Ni le tuteur, ni le curateur ne peut restreindre cette liberté.	
<b>Les relations avec les autres</b> (art 452-2 du code civil)	La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec toute autre personne, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci.  En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille statue.	
<b>Le choix du lieu de résidence</b> (art 459-2 du code civil)	La personne protégée est libre de choisir son lieu de résidence.  En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.	
<b>Le domicile administratif</b>	La personne protégée est domiciliée à son adresse réelle.	La personne protégée est domiciliée chez son tuteur.
<b>Les actes à caractère strictement personnel</b> (art 458 du code civil) : la déclaration de naissance d'un enfant, la reconnaissance d'un enfant naturel, les actes de l'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant, le consentement à sa propre adoption, le consentement à l'adoption de son enfant	L'accomplissement de ces actes qui impliquent un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à l'assistance du curateur ou à la représentation du tuteur. La personne protégée, quel que soit son régime de protection, est libre d'agir seule.  Si l'état de la personne ne lui permet pas de consentir, ces actes ne peuvent être accomplis, à l'exception de ceux pouvant faire	

	l'objet d'une décision judiciaire ( <i>ex : déclaration de naissance</i> ).	
<b>Les autres décisions relatives à la personne</b> (art 459 du code civil) <i>Ex : le choix d'un lieu de vacances, l'organisation de rencontres ou de fréquentations, la pratique de loisirs.....</i>	<p>La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure où son état le permet. Son consentement doit donc être systématiquement recherché.</p> <p>Si la personne protégée ne peut pas prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne.</p> <p>La personne en charge de la mesure de protection ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille, prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée (<i>ex : actes touchant à la santé de la personne, ceux impliquant une intervention du curateur dans sa vie affective, ou ceux concernant le droit à l'image</i>).</p>	
<b>Le mariage</b> (art 460 du code civil)	Autorisation du curateur ou à défaut celle du juge.	Audition des futurs conjoints par le juge + autorisation du juge ou du conseil de famille + le cas échéant, le recueil de l'avis des père et mère et de l'entourage.
<b>Le divorce</b> (art 249 du code civil)	La personne protégée exerce elle-même l'action avec l'assistance du curateur.	<p>Aucune demande de divorce par consentement mutuel ou « pour acceptation du principe de la rupture du mariage » ne peut être présentée.</p> <p><u>Si la personne protégée demande le divorce</u>: avis médical et autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.</p> <p><u>Si le divorce est demandé par l'époux ou l'épouse de la personne protégée</u>: représentation de la personne protégée par le tuteur.</p>
<b>Le PACS</b> (art 461 et 462 du code civil)	<p>Assistance du curateur pour signer la convention par laquelle le PACS est conclu.</p> <p>Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance.</p>	<p>Audition des futurs partenaires par le juge + autorisation du juge ou du conseil de famille + le cas échéant, le recueil de l'avis des père et mère et de l'entourage pour la conclusion du PACS.</p> <p>Assistance du tuteur pour la signature et la modification de la convention.</p>
<b>La rupture du PACS</b> (art 461 et 462 du code civil)	<p>Aucune assistance du curateur en cas de rupture du PACS que ce soit par déclaration conjointe ou décision unilatérale.</p> <p>Assistance du curateur pour faire procéder à la signification de la rupture unilatérale et procéder aux</p>	<p>Aucune représentation ni assistance lors de la rupture du PACS par déclaration conjointe ou unilatérale.</p> <p>Représentation du tuteur pour procéder à la signification que ce soit dans le cadre d'une rupture unilatérale ou d'une rupture conjointe.</p>

	opérations de liquidation des droits et obligations du pacte.	Le tuteur peut être autorisé par le juge à procéder à la rupture unilatérale du PACS, après audition par le juge de la personne protégée et, le cas échéant, de ses père et mère et de l'entourage (fratrie, proches).
--	---	--

## Le droit médical

	<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>L'information médicale</b> (art L1111-2 du code de la santé publique)	Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information est délivrée par le médecin au patient au cours d'un entretien individuel. L'information doit être adaptée aux facultés de compréhension du patient.	
	Il n'existe aucune disposition spécifique. Ainsi la personne protégée exerce personnellement ses droits. Le curateur ne pourra recevoir du médecin des informations sur l'état de santé de la personne que si celle-ci l'y autorise.	L'information est directement délivrée au tuteur. Toutefois, la personne protégée a le droit de recevoir directement l'information et de participer à la prise de décision le concernant.
<b>Le consentement aux soins</b> (art L1111-4 du CSP)	La personne protégée doit personnellement consentir à l'acte médical envisagé.	Le consentement de la personne protégée doit systématiquement être recherché s'elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision la concernant.  Le seul consentement du tuteur doit demeurer exceptionnel et n'être envisagé que lorsque la personne protégée se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté.
<b>L'accès au dossier médical</b> (art L1111-7 du CSP)	Toute personne ayant été hospitalisée dans un établissement de santé ou prise en charge par un professionnel de santé peut accéder à son dossier médical.	
	Seule la personne protégée peut se voir communiquer son dossier médical.	L'accès au dossier médical peut être exercé par le tuteur sans qu'il soit nécessaire d'exiger l'accord préalable de la personne protégée.
<b>Le don de sang</b> (art L 1221-5 du CSP)	Le don du sang par une personne en curatelle ou en tutelle est interdit.	
<b>Le don d'organes</b> (art L 1231-2 CSP)	Aucun organe ne peut être prélevé, en vue d'un don, sur une personne en curatelle ou en tutelle.	
<b>L'interruption volontaire de grossesse</b> (art L 2212-1 et suivants CSP)	Aucune disposition ne régit l'IVG de la femme placée sous curatelle ou sous tutelle. C'est donc la femme qui décide seule.	
<b>La stérilisation à visée contraceptive</b> (art L 2123-2 CSP)	Aucune stérilisation à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne sous curatelle ou sous tutelle. Il existe toutefois deux exceptions : une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de mettre en œuvre efficacement une contraception.	
	Dans ces cas, le juge des tutelles est saisi pour délivrer une autorisation. Il entend, d'abord, la personne concernée. Si celle-ci est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui ait été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre son refus.  Il entend, ensuite, ses pères et mères, ou son représentant légal. Enfin, il recueille	

	l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical (deux médecins) et de deux représentants d'associations de personnes handicapées désignés par le Préfet.
--	---

## Le droit patrimonial

	<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>L'ouverture d'un compte ou d'un livret</b> <i>(art 427 du code civil)</i>	L'ouverture au nom de la personne protégée d'un nouveau compte ou livret doit être soumise à l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. Toutefois, lorsque la personne n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de sa protection peut lui en ouvrir un sans l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille.	
<b>La gestion des ressources</b>	Il n'y a pas de gestion par le curateur du compte courant <u>en curatelle simple</u> .  <u>En cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit seul</u> les revenus de la personne sous curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. <b>Le curateur assure lui-même le règlement des dépenses</b> auprès des créanciers et dépose l'excédent sur un compte ouvert au nom de la personne ou le verse entre ses mains <i>(art 472 du code civil)</i> .	Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée doivent l'être exclusivement au moyen de comptes ouverts au nom de celle-ci <i>(art 427 du code civil)</i> .  Le tuteur perçoit et utilise seul les revenus de la personne protégée. Il veillera notamment au paiement des dépenses.
<b>La gestion des capitaux (hors assurance vie)</b> <i>ex : faire un placement, prélever une somme d'argent d'un compte épargne pour financer un départ en vacances.</i>	Les capitaux revenant à la personne protégée sont directement versés sur un compte ouvert à son nom.	
	La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, utiliser ses capitaux <i>(art 468 du code civil)</i>	Le tuteur ne peut utiliser les capitaux qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille <i>(art 501 du code civil)</i> .
<b>La vente de biens immobiliers</b>	L'assistance du curateur est requise <i>(art 467 du code civil)</i>	La vente d'un bien immobilier requiert l'accord du juge des tutelles. Son autorisation est subordonnée à la présentation de deux estimations de valeur du bien mis en vente. Elles doivent être délivrées par des professionnels qualifiés, tels que des notaires ou des agents immobiliers <i>(art 505 du code civil)</i> .
<b>Le logement du majeur</b> <i>(art 426 du code civil)</i>	<b>La vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail</b> portant sur la résidence principale ou secondaire du majeur protégé, doivent être autorisées par le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué. Si la décision de vendre ou de donner à bail le logement de la personne protégée a pour finalité son accueil en établissement, l'avis d'un médecin expert est requis.	
<b>L'assurance vie</b> <i>(art L132-4-1 du code des assurances)</i>	Une personne sous curatelle peut <b>souscrire</b> ou <b>racheter</b> un contrat, <b>désigner</b> ou <b>modifier</b> le bénéficiaire en cas de décès qu'avec l'assistance de son curateur.	Une personne sous tutelle peut <b>souscrire</b> ou <b>racheter</b> un contrat, <b>désigner</b> ou <b>modifier</b> le bénéficiaire en cas de décès qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
<b>L'assurance décès</b>	Une assurance décès peut être souscrite avec le consentement de la personne protégée et l'autorisation du curateur <i>(art L132-4 du code civil)</i>	Il est interdit à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur sous tutelle <i>(art L132-3 du code des assurances)</i>
<b>La donation</b>	La personne sous curatelle ne peut faire	La personne sous tutelle peut, avec

	de donation qu'avec l'assistance du curateur ( <i>art 470 du code civil</i> )	l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire une donation ( <i>Art 476 du code civil</i> )
<b>Le testament</b>	La personne sous curatelle peut librement tester ( <i>art 470 du code civil</i> ).	La personne sous tutelle ne peut rédiger seul son testament qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. Toutefois, il peut seul révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle ( <i>art 476 du code civil</i> ).
<b>La succession</b>	L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent l'assistance du curateur ( <i>art 467 du code civil</i> )	Le tuteur ne peut accepter, seul, une succession ou un legs qu'à concurrence de l'actif net. En revanche, l'autorisation du juge des tutelles est requise pour accepter purement et simplement une succession ou pour y renoncer ( <i>art 507-1 du code civil</i> )

### **Responsabilité et actions en justice**

		<b>Curatelle</b>	<b>Tutelle</b>
<b>La responsabilité civile</b> ( <i>art 414-3 du code civil</i> )		La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne protégée. Il sera donc tenu de réparer le dommage causé à autrui, d'où la nécessité de contracter une assurance « responsabilité civile ».	
<b>La responsabilité pénale</b>		La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité pénale de la personne protégée. Cependant, il est tenu compte du degré du trouble mental pour fixer le niveau de responsabilité. C'est pourquoi, avant tout jugement, la personne protégée doit être soumise à une expertise médicale pour évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. En revanche, le fait d'être protégé apporte certaines garanties procédurales. Notamment, la personne protégée doit être obligatoirement assistée par un avocat. De plus, le tuteur ou le curateur, le juge des tutelles sont informés par le procureur ou le juge d'instruction des poursuites dont la personne protégée fait l'objet ( <i>art 706-113 du code de procédure pénale</i> ).	
<b>Actions en justice</b>	<b>relatif à un droit patrimonial</b> ( <i>ex : action visant à protéger le droit de propriété</i> )	Toute action relative à un droit patrimonial ou extra patrimonial ne peut être engagée qu'avec l'assistance du curateur ( <i>art 468 al 3 du code civil</i> ).	Le tuteur peut agir seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée ( <i>art 504 al 1 du code civil</i> )
	<b>relatif à un droit extrapatrimonial</b> ( <i>ex : action tendant à protéger le droit à l'image du majeur</i> )		Le tuteur ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra patrimoniaux de la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou le conseil de famille ( <i>art 475 al 2 du code civil</i> )
<b>La signification d'un acte</b>		Au majeur et au curateur sous peine de nullité de l'acte ( <i>art 467 du code civil</i> ).	Au tuteur

### **III. Les incidences de la loi du 12 mai 2009 en matière de tutelle et de curatelle**

Cette loi adoptée le 28 avril 2009 et publiée au journal officiel le 13 mai 2009 modifie certaines règles dans le secteur médico-social. Sont exposées de manière concise celles intéressant plus particulièrement notre matière :

➤ **Modification de la juridiction d'appel :**

Un magistrat, qui prend le nom de délégué à la protection des majeurs, sera désigné au sein de chaque cour d'appel.

Ce magistrat présidera la formation de jugement qui statue en matière de protection juridique des majeurs des appels des décisions rendues par le juge des tutelles et le conseil de famille.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, les appels devront être portés devant la cour d'appel et non devant le tribunal de grande instance.

➤ **Prolongation du délai pour la révision des mesures existantes avant la loi du 5 mars 2007 :**

La durée de 5 ans court à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit janvier 2009), et non plus de sa publication (mars 2007).

Par conséquent, les juges ont désormais jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour réviser les mesures ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

➤ **Changements concernant la MASP :**

La compétence du Président du conseil général a été précisée, ce qui lui permet de conclure directement un contrat MASP sans délibération collégiale des instances du département.

Une nouvelle catégorie d'établissement, à qui le département peut déléguer la MASP, a été ajoutée. Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale. Pour mémoire, la MASP peut être déjà déléguée à une autre collectivité territoriale, à un centre communal ou inter communal d'action sociale, une association ou à un organisme à but non lucratif ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

### **IV. Les actes médicaux et le majeur protégé**

Tout acte médical est subordonné à la réalisation de deux obligations auxquels sont tenus les médecins :

- Obligation d'informer le patient
- Obligation d'obtenir le consentement du patient

Le fait que le patient bénéficie d'une mesure de protection juridique n'exonère pas le médecin de ces obligations.

## **1. L'information médicale**

### **Qu'est-ce que le droit à l'information médicale ?**

**Le principe** : Les personnes protégées bénéficient de ce droit fondamental énoncé à l'article L1111-2 du code de la santé publique « toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé ».

Cette information est délivrée au patient au cours d'un entretien individuel. La loi précise que l'information doit être adaptée aux facultés de compréhension du patient.

**Les exceptions** : dans deux hypothèses, le médecin n'est pas tenu de délivrer une information préalable au patient :

- ✓ L'urgence ou l'impossibilité de délivrer l'information au patient
- ✓ La volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic. Tout patient a donc « le droit de ne pas savoir ».

Mais il y a toutefois une exception au « droit de ne pas savoir » lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. Le médecin doit alors avertir le patient qui décidera librement de délivrer cette information aux tiers exposés.

### **Comment cette information est elle délivrée aux personnes protégées ?**

**Majeurs sous sauvegarde de justice ou sous curatelle** : Les règles exposées ci-dessus s'appliquent. Ces majeurs exercent seuls leurs droits. Le curateur ne pourra pas recevoir du médecin des informations sur l'état de santé du majeur à moins que ce dernier l'y autorise.

**Majeurs sous tutelle** : l'information est délivrée au tuteur et au majeur protégé qui a le droit de participer à la prise de décisions le concernant.

#### **L'opinion d'un juge des tutelles :**

*« Quel que soit le régime de protection juridique, toute personne a le droit d'être informé sur son état de santé. Le but de cette obligation d'information est à la fois le respect d'un droit fondamental du patient mais aussi de connaître son avis sur les soins envisagés et leurs risques. Il est aussi d'obtenir, ou non, son consentement. Cela implique, pour le médecin et son équipe, de prendre le temps d'expliquer la situation médicale au patient lui-même, dans son entretien personnel, chaque fois que cela est possible, et pas seulement à son représentant légal ou à ses proches. Leur présence est toutefois utile, notamment pour faciliter la compréhension des informations. »*

## **2. Le consentement aux actes médicaux**

### **Quelles sont les dispositions générales relatives au consentement aux soins ?**

**Le principe** : Le patient prend seul les décisions relatives à la santé. Le médecin a l'obligation légale d'obtenir le consentement libre et éclairé de son patient avant tout acte médical. Le droit du patient à donner son consentement a pour corollaire le droit au refus.

Lorsque le patient se trouve dans l'incapacité d'exprimer son consentement, le médecin est tenu de consulter un tiers susceptible d'informer l'équipe médicale sur la volonté du patient. Le tiers peut être la personne de confiance désignée préalablement par le patient, ou un membre de la famille ou à défaut un proche.

**L'exception** : Le médecin peut pratiquer l'acte médical sans avoir obtenu préalablement le consentement du patient :

- ✓ En cas d'urgence et si le patient est hors d'état d'exprimer son consentement
- ✓ En cas d'urgence et de refus de soins : lorsque le refus de soins met la vie du patient en danger, les tribunaux ont considéré, sous certaines conditions, qu'en cas de danger immédiat pour la vie ou pour la santé du patient, le médecin peut passer outre le refus du patient.

De même, en cas d'urgence vitale et de refus de soins exprimé par le tuteur, le médecin a la possibilité de passer outre ce refus et de délivrer les soins qu'il juge nécessaires.

### **Comment recueillir le consentement du majeur protégé ?**

**Les majeurs sous sauvegarde de justice et sous curatelle** : il n'existe aucune disposition particulière. Ces majeurs doivent consentir personnellement à l'acte médical. Leur consentement est révocable à tout moment.

**Les majeurs sous tutelle** : le consentement du majeur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision le concernant.

Il ne peut être passé outre le refus de soins du majeur sous tutelle sauf s'il n'est pas apte à exprimer valablement cette volonté ou lorsqu'il y a urgence.

Par conséquent, le seul consentement du tuteur doit rester exceptionnel et n'intervenir seulement si le majeur protégé se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Si le tuteur refuse que des soins soient pratiqués sur le majeur protégé, le médecin peut passer outre si le refus risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur.

#### **L'opinion du juge des tutelles :**

*« L'acte médical ne peut procéder que d'un consentement libre et éclairé. Le consentement du majeur protégé doit donc être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Si le patient n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, le tuteur est appelé à donner seul son consentement aux soins. En cas de difficultés, il est souhaitable de saisir le juge des tutelles.*

## **Aide sociale à l'hébergement**

### **I. Modification du règlement départemental d'aide sociale du Morbihan**

Le règlement départemental d'aide sociale du Morbihan a été modifié suite à un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 14 décembre 2007. Cette modification porte sur les charges

déductibles des ressources reversées au département au titre de la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement.

Afin que le bénéficiaire de l'aide sociale puisse effectivement disposer du minimum mensuel légalement prévu, certaines charges sont déductibles des ressources affectées au paiement des frais d'hébergement. Ainsi pour les personnes âgées, les charges déductibles sont les dépenses mises à la charge de celles-ci par la loi, exclusive de tout choix de gestion :

- Le tarif dépendance GIR 5-6 de l'établissement
- Les frais de cotisations à une mutuelle santé complémentaire, acquise avant l'entrée en établissement
- Le ticket modérateur des frais médicaux non couverts par l'assurance maladie ou par une mutuelle complémentaire, dans la limite du tarif de responsabilité de la CMU complémentaire.

Pour les bénéficiaires ne disposant pas d'un capital ou d'un montant d'épargne permettant de les acquitter, les charges supplémentaires sont également déductibles :

- L'assurance responsabilité civile
- La taxe foncière et/ou d'habitation de la résidence principale
- Montant de l'impôt sur les revenus
- Frais de gestion de tutelle

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes âgées nouvellement admises à l'aide sociale qu'à celles admises antérieurement.

## **II. Personnes handicapées en maison de retraite : quel régime d'aide sociale leur est applicable ?**

Depuis la loi du 11 février 2005, les personnes handicapées vivant en maison de retraite peuvent bénéficier, quel que soit leur âge, du régime d'aide sociale aux personnes handicapées.

L'enjeu : comme en atteste le tableau récapitulatif ci-dessous présenté, le régime d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées est, à plusieurs titres, plus favorable que celui des personnes âgées :

	<b>Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées</b>	<b>Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées</b>
<b>Contribution aux frais d'entretien et d'hébergement/minimum de ressources garanti</b>	Le minimum mensuel de ressources garanti (« reste à vivre ») correspond à <b>12% du minimum vieillesse soit environ 81 €</b> au 1 <sup>er</sup> avril 2009.	Le minimum mensuel de ressources garanti (« reste à vivre ») correspond à <b>30% de l'AAH soit environ 200 €</b> au 1 <sup>er</sup> avril 2009.
<b>Recours aux obligés alimentaires</b>	<b>Une participation</b> au paiement des frais d'entretien et d'hébergement de la personne âgée <b>peut être demandée aux personnes de son entourage tenues, à</b>	<b>Aucune participation</b> au paiement des frais d'entretien et d'hébergement de la personne handicapée ne peut être demandée aux obligés alimentaires.

	<b>son égard, à l'obligation alimentaire.</b>	
<b>Récupération des sommes versées par le département</b>	<b>Quatre cas de recours en récupération</b> peuvent être exercés par le département : - contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ; - contre la succession du bénéficiaire (quels que soient les héritiers) - contre le donataire - contre le légataire	<b>Le seul recours en récupération possible est celui exercé contre la succession du bénéficiaire (sur l'actif net successoral)</b> à la condition que les héritiers ne soient pas : - Les parents ; - Le conjoint ; - Les enfants ; - La (ou les) personnes(s) ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

Pour bénéficier du régime d'aide sociale aux personnes handicapées, la personne handicapée doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir été accueillie dans un établissement ou services pour personnes handicapées adultes (foyer d'hébergement, foyer de vie, SAVS.....) avant d'avoir été accueillie en établissement pour personnes âgées.
- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%. Cette disposition vise les personnes handicapées qui n'ont pas été accueillies dans un établissement ou service pour personnes handicapées adultes avant d'être accueillies dans un établissement pour personnes âgées.